

DELIBERATION N° 237-25

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le onze décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 2 décembre 2025 conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Marie-Noëlle BATTISTEL.

Présents :

SAVIGNON Joseph	GONNORD Franck	TAVERNA Philippe	MENDEZ Alain
SERRE Emmanuel	BONNIER Eric	CHAUD Frédéric	GRAND Florence
BLANC André	BARI Nadine	GRIET Bernard	PERRIN Gilda
KAITANDJIAN Patrick	CIOT Xavier	SAURAT Coraline	BATTISTEL Marie-Noëlle
BONOMI Jean-Pierre	DURAND Bernard	LANEYRIE Jean-Marc	LE TRAOU Dominique
CHATTARD Arnaud	DECHAUX Marie-Claire	TOSCAN Michel	PONCET Denis
BRUGNERA Jean-Michel	GIRARDOT Frédéric	STUTZ Anne	MAUGIRON Gilbert
GERBI Franck	TRAPANI Mary	CURT Jean-Pierre	ROUSSET Alain
ROBERT Philippe	GIACOMETTI Geneviève	GIRAUD Murielle	MORA Serge
MASLO Raymond	LAURENS Patrick	RAVANAT Jean-Luc	
ROSSI Angélique	FROMENT Thierry	GARNIER Jean-Luc	
LAMOUR Jérôme	MENDEZ-DIAZ Philippe	CHARLES Christian	

Absents excusés représentés : BARBAN Benjamin (pouvoir à LE TRAOU Dominique), FAURE Philippe (pouvoir à MENDEZ Alain), FERREIRA Michel (pouvoir à LAMOUR Jérôme), CHANTRE Carine (pouvoir à ROSSI Angélique), FAYARD Adeline (pouvoir à BONNIER Eric), BRUN Sylvie (pouvoir DECHAUX Marie-Claire), MONTANER-DUMOLARD Guillaume (pouvoir à GIRARDOT Frédéric), BALME Eric (pouvoir à SAURAT Coraline), BALMET Lucie (pouvoir à DURAND Bernard), JEANNIN Michel (pouvoir à GIACOMETTI Geneviève), MAUGIRON Frédéric (pouvoir à SERRE Emmanuel), BARTHELEMI Maryse (pouvoir à MASLO Raymond).

Nombre de délégués en exercice : 62

Nombre de délégués présents : 45

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de délégués votants : 57

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET), AVEC CORRECTION D'UNE ERREUR COMPTABLE LIÉE A LA NON-CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CET SUR LES EXERCICES ANTERIEURS

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales,

La nomenclature comptable M57 applicable aux collectivités locales,

L'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Le rapport du service des finances relatif aux anomalies constatées sur les amortissements des immobilisations,

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

L'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret précité,

Le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié fixant les montants forfaitaires d'indemnisation des jours CET par catégorie statutaire,

La note de synthèse du service RH constatant l'absence de provision pour CET sur exercices antérieurs, malgré l'existence de droits acquis par les agents,

Le tableau récapitulatif des jours CET de l'ensemble des agents au 31/12/2025 figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant :

Que la constitution d'une provision pour CET, bien que non obligatoire, est fortement recommandée pour assurer la sincérité des comptes et anticiper les charges futures liées à l'indemnisation ou à la prise de jours épargnés,

Qu'une erreur comptable est définie comme une omission ou une inexactitude portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs, résultant de la non-utilisation ou de l'utilisation erronée d'informations fiables disponibles à la date d'arrêté des comptes,

Que cette omission constitue une erreur comptable nécessitant une régularisation sur l'exercice en cours,

Que la correction de ces erreurs doit être réalisée de manière neutre sur le résultat de l'exercice en cours, conformément aux règles de la nomenclature M57,

Que cette régularisation s'effectue par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068 – Excédents de fonctionnement reportés,

Que les droits CET des agents ont été recensés et valorisés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur à 97 393 euros au 31 décembre 2025,

Que le solde créditeur du compte 1068 permet la régularisation sans impact budgétaire,

Que le référentiel M57 impose la constitution d'une provision dès la connaissance du risque,

Afin de couvrir les coûts de congés accordés au titre du CET, Madame la Présidente propose à l'assemblée de constituer une provision (semi budgétaire) pour Compte Epargne Temps, conformément à la nomenclature M57, à hauteur du nombre de jours épargnés par les agents au 31 décembre de l'exercice.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **DECIDE** de constituer une provision (semi budgétaire) pour Compte Epargne Temps, conformément à la nomenclature M57, à hauteur du nombre de jours épargnés par les agents au 31 décembre de l'exercice ;
- ➔ **DECIDE** de valoriser ces jours selon les montants forfaitaires officiels fixés par décret n°2004-878 du 26 août 2004, modifié ;
- ➔ **PRECISE** que la provision ainsi constituée sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle et donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, seront retracés sur l'état des provisions joint aux maquettes budgétaires du Budget Primitif et du Compte Administratif ;
- ➔ **DECIDE** de procéder à la régularisation des erreurs comptables constatées sur les exercices antérieurs par l'utilisation du compte 1068 à hauteur de 97 393 euros ;
- ➔ **AUTORISE** le comptable public à effectuer les écritures nécessaires par opération d'ordre non budgétaire.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée conforme, le 11 décembre 2025

La Présidente,
Coraline SAURAT

